

**COMPTE RENDU (v2) DES DECISIONS ET DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY**

Séance du Mardi 27 juin 2017

Membres en exercice : 19 L'an **deux mil dix-sept et le 27 juin à 20 heures 15 minutes**, le Conseil
Présents : Municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni
- 15 : points 1, 3, 4 et 5 en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
- 14 : points 2 et 6 **Monsieur Bernard REVILLON, Maire.**
Pouvoirs : 04
Nombre de suffrages
exprimés : Date d'envoi et d'affichage de la convocation du conseil municipal:
- 14 : point 1 23/06/17
- 18 : point 2
- 12 : point 3 et 4
- 16 : point 5
- 17 : point 6
Nombre de suffrages par
abstention :
- 05 : point 1
- 07 : point 3 et 4
- 03 : point 5
- 01 : point 6

Présents : Bernard REVILLON - Gilles PASCAL - Damien DUCLOS - Ségolène ROUPIOZ - Nadine ESCOLA - Dominique CONS - Mylène DUCLOS - David BANANT - Magali RAMEL - Anne BLONDEL - Mélinda VAREON - François FRANCHET - Gérard RENUCCI - Chantal BALLEYDIER - Carole BRETON.

Absents ayant donné pouvoir : Evelyne MERMIER ayant donné pouvoir à Bernard REVILLON – Vincent BAUD ayant donné pouvoir à Gérard RENUCCI– Avédis GOUYOUMDJIAN ayant donné pouvoir à Anne BLONDEL - Philippe MICHEL ayant donné pouvoir à Nadine ESCOLA

Secrétaire de séance : Anne BLONDEL

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Mme Mylène DUCLOS et Mme Carole BRETON font des remarques quant à des modifications à faire dans le procès-verbal du conseil municipal du 8 juin dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte rendu du Conseil Municipal en date du 8 juin 2017.

2. Délibération n° DEL20170501 : Décision concernant le devenir de l'EHPAD de Frangy

Il est rappelé par M. le Maire que depuis plusieurs années, les élus du CIAS du Val des Ussets de l'ex-Communauté de Communes du Val des Ussets se sont penchés sur le devenir de l'EHPAD à Frangy. La Communauté de Communes Ussets et Rhône nouvellement créée s'est saisie de ce projet et a pris connaissance de l'étude pré-opérationnelle sur le choix stratégique à adopter entre une réhabilitation ou une reconstruction de l'établissement.

Compte tenu de l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement émis par la Commission Consultative Départementale pour la sécurité et l'Accessibilité en date du 24 février 2016,

Compte tenu des résultats de l'étude pré-opérationnelle présentée le 17 mai 2017 devant le Conseil d'Administration du CIAS du Val des Ussets présentant les quatre options possibles :

- 1- la rénovation de l'EHPAD sur le site actuel,
- 2- la délocalisation sur le lieu-dit du « Paradis », à Frangy,
- 3- la délocalisation sur le lieu-dit des « Bottières », à Frangy,
- 4- la délocalisation sur le site du Pont-Fornant, à Minzier.

Les 4 options ont été analysées au regard des critères suivants : assiette foncière disponible, propriété du terrain, coût du terrain, montant estimatif des travaux, procédures réglementaires d'acquisition foncière ou d'urbanisme, travaux divers, capacités de stationnement, planning de l'opération et critères qualitatifs (qualité de vie des résidents, de leurs visiteurs et des salariés), impact sur le Programme Pluriannuel d'Investissement et sur le prix journée des résidents.

Compte tenu que la Communauté de Communes Ussets et Rhône souhaite articuler le nouvel EHPAD avec les projets urbains relatifs à la rénovation du centre-bourg de Frangy,

Compte tenu que le Conseil d'Administration du CIAS du Val des Ussets proposera au Conseil Départemental de Haute Savoie deux scénarios comme suit :

- 1- la réhabilitation sur le site existant du fait des coûts de journée qui resteraient acceptables, selon l'étude présentée mais demandant une relocalisation de la Poste et de la trésorerie,
- 2- la délocalisation et reconstruction de l'EHPAD sur le site des « Bottières », en confiant la réalisation à un bailleur social.

Il est souligné que le CIAS du Val des Ussets privilégie une délocalisation et une reconstruction de l'EHPAD sur le lieu-dit des « Bottières », via un bailleur social. Ce choix bénéficie des avantages suivants :

- ne pas réaliser de travaux sur le site actuel et éviter des nuisances trop importantes pour la bonne qualité de vie des résidents et de travail des salariés,
- une configuration du terrain qui permet des projets architecturaux multiples et une extension éventuelle,
- un coût de journée qui augmente mais qui pourrait être contenu par des études plus poussées sur la configuration et l'optimisation des bâtiments futurs,
- un phasage des travaux maîtrisé du fait du terrain plat,
- la réalisation de jardins et d'espaces de promenade plats pour les résidents et leurs visiteurs,
- disposer du site actuel de l'EHPAD pour l'intégrer aux projets de réaménagement du centre-bourg de Frangy,
- implantation à proximité du centre-ville, de plain-pied et à proximité immédiate des services, équipements et commerces,
- insertion dans un futur « pôle socio-médical » à Frangy, en lien avec le projet de maison de santé porté par la Communauté de Communes Ussets et Rhône,
- profiter des futures liaisons douces prévues d'être aménagées dans le centre-bourg de Frangy.

Compte tenu que le CA du CIAS du Val des Ussets demande au Conseil Municipal de Frangy de se positionner sur la base des deux scénarios indiqués ci-dessus dans les plus brefs délais du fait que le Conseil départemental de Haute Savoie entend se prononcer sur le projet pour le mois de juin 2017 conditionnant sa participation au financement du projet (20% du montant des travaux NT).

Compte tenu de la décision du Conseil d'Administration du CIAS du Val des Ussets de la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 17 mai 2017 statuant sur la construction future de l'EHPAD du Val des Ussets.

Il est demandé au conseil municipal de se positionner sur l'un des trois projets suivants :

- 1- la rénovation de l'EHPAD sur le site actuel,
- 2- la délocalisation sur le lieu-dit du « Paradis », à Frangy,
- 3- la délocalisation sur le lieu-dit des « Bottières », à Frangy,

Au moins un tiers des conseillers municipaux présents (soit 5/15°) a demandé le vote à bulletin secret (Ségolène ROUPIOZ, Nadine ESCOLA, Dominique CONS, Carole BRETON, Chantal BALLEYDIER, Gérard RENUCCI, Damien DUCLOS, Gilles PASCAL, David BANANT).

Par conséquent, le vote à bulletin secret est organisé.

Le nombre de suffrages exprimés est de 14 voix avec 5 voix par abstention pour l'ensemble des 3 propositions. La majorité des votes est donc fixée à 7 voix.

Le Conseil municipal, a décidé :

- **d'approuver la nouvelle construction au lieu-dit des « Bottières à la majorité, avec 12 voix POUR, 2 voix CONTRE et 5 voix PAR ABSTENTION,**
- **de refuser à la majorité avec 2 voix POUR, 12 voix CONTRE et 5 voix PAR ABSTENTION la nouvelle construction au lieu-dit du « Paradis »,**
- **de refuser à la majorité avec 0 voix POUR, 14 voix CONTRE et 5 voix PAR ABSTENTION la réhabilitation de l'EHPAD sur place.**

3. Délibération n° DEL20170502 : Attribution du marché public de travaux pour la réfection de la chaussée route du Tram

Mme Mylène DUCLOS sort de la salle car concernée par ce dossier.

Il est rappelé que des travaux sont actuellement réalisés par différents maître d'ouvrage route du Tram :

- renouvellement de la canalisation principale des eaux usées par le SIVOM Usse et Fornant, puis la Communauté de Communes Usse et Rhône,
- déploiement du réseau fibre optique par TUTOR pour le compte du SYANE.

La Commune souhaite réaliser la couche de roulement à neuf (chaussée) et le remplacement des bordures qui le nécessitent sur l'ensemble de l'opération.

L'entreprise RANNARD TP avait remporté l'appel d'offres du SIVOM pour cette opération début 2016.

Pour des raisons évidentes de coordination, il est proposé de poursuivre les travaux avec cette entreprise concernant la partie communale.

Sur le rapport de Monsieur Damien DUCLOS, Adjoint au Maire délégué aux travaux, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 18 voix POUR :

- **d'attribuer le marché à l'entreprise RANNARD TP pour un montant de 64 053 € HT soit 76 863,60 € TTC,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa conclusion et à son règlement.**

4. Délibération n° DEL20170503 : Garantie d'emprunt concernant le logement social : contrat de prêt entre l'Office Public de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de la propriété « Les Usse » à Frangy – ANNULÉE ET REMPLACÉE PAR DEL20170503b

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt signé entre L'OPH de la HAUTE-SAVOIE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de FRANGY accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 690 868 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt est destiné à financer les travaux de réhabilitation des 32 logements de l'ensemble « Les Usse » situés à FRANGY.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

PAM : prêt à l'amélioration

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : Montant :	PAM (Eco-prêt) 448 000 euros
-Durée de la phase d'amortissement : -Durée du différé d'amortissement :	20 ans 24 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt — 0.45 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Si profil « intérêts différés » : ■ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : Montant :	PAM (Amiante) 120 334 euros
-Durée de la phase d'amortissement : -Durée du différé d'amortissement :	20 ans 24 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt — 0.45 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Si profil « intérêts différés » : ■ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 3 :

Ligne du Prêt : Montant :	PAM 122 534 euros
-Durée du préfinancement : -Durée de la phase d'amortissement :	<i>de 3 à 24 mois</i> <i>25 ans</i>
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 c ¹ /0 <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Si profil « intérêts différés » : ■ Si DR : de -3 °A) à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement,

en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le nombre de suffrages exprimés est de 12 voix avec 7 voix par abstention. La majorité des votes est donc fixée à 6 voix.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, a décidé à la majorité, avec 9 voix POUR, 3 voix CONTRE (Gérard RENUCCI, Damien DUCLOS, Vincent BAUD) et 7 voix PAR ABSTENTION (Nadine ESCOLA, Anne BLONDEL, Mylène DUCLOS, Avédis GOUYOUMDJIAN, Ségolène ROUPIOZ, Magali RAMEL, Philippe MICHEL).

5. Délibération n° DEL20170503b : Garantie d'emprunt concernant le logement social : contrat de prêt entre l'Office Public de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de la propriété « Les Usse » à Frangy

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 20170503 en raison d'erreurs matérielles (signe % et article 5).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt signé entre L'OPH de la HAUTE-SAVOIE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de FRANGY accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 690 868 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt est destiné à financer les travaux de réhabilitation des 32 logements de l'ensemble « Les Usse » situés à FRANGY.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

PAM : prêt à l'amélioration

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : Montant :	PAM (Eco-prêt) 448 000 euros
-Durée de la phase d'amortissement : -Durée du différé d'amortissement :	20 ans 24 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt — 0.45 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Si profil « intérêts différés » : <ul style="list-style-type: none"> ■ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : Montant :	PAM (Amiante) 120 334 euros
-Durée de la phase d'amortissement : -Durée du différé d'amortissement :	20 ans 24 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt — 0.45 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Si profil « intérêts différés » : <ul style="list-style-type: none"> ■ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 3 :

Ligne du Prêt : Montant :	PAM 122 534 euros
-Durée du préfinancement : -Durée de la phase d'amortissement :	<i>de 3 à 24 mois</i> <i>25 ans</i>
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Si profil « intérêts différés » : ■ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Le nombre de suffrages exprimés est de 12 voix avec 7 voix par abstention. La majorité des votes est donc fixée à 6 voix.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, a décidé à la majorité, avec 9 voix POUR, 3 voix CONTRE (Gérard RENUCCI, Damien DUCLOS, Vincent BAUD) et 7 voix PAR ABSTENTION (Nadine ESCOLA, Anne BLONDEL, Mylène DUCLOS, Avédis GOUYOUMDJIAN, Ségolène ROUPIOZ, Magali RAMEL, Philippe MICHEL).

6. Délibération n° DEL20170504 : Garantie d'emprunt concernant le logement social : contrat de prêt entre l'Office Public de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de la propriété « Les Bottières » à Frangy - ANNULEE ET REMPLACÉE PAR DEL20170504b

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt signé entre L'OPH de la HAUTE-SAVOIE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la garantie des emprunts suivants :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de FRANGY accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 692 112 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt est destiné à financer les travaux de réhabilitation des 28 logements de l'ensemble « Les Bottières » situés à FRANGY.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

PAM : prêt à l'amélioration

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PAM (Eco-prêt)
Montant :	336 000 euros
-Durée de la phase d'amortissement : -	20 ans
Différé d'amortissement :	24 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt — 0.45 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double révisabilité »

Taux de progressivité des échéances :	<p>Si profil « intérêts différés » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <p><i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i></p>
--	---

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PAM (Amiante)
Montant :	46 714 euros
-Durée de la phase d'amortissement : - Différé d'amortissement :	20 ans 24 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<p>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt — 0.45 %</p> <p><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i></p>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	<p>Si profil « intérêts différés » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) ■ <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 3 :

Ligne du Prêt :	PAM
Montant :	309 398 euros
-Durée du préfinancement : -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 25 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double <i>révisabilité</i> »
Taux de progressivité des échéances :	Si profil « intérêts différés » : <ul style="list-style-type: none"> ■ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) • <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le nombre de suffrages exprimés est de 12 voix avec 7 voix par abstention. La majorité des votes est donc fixée à 6 voix.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, a décidé à la majorité, avec 9 voix POUR, 3 voix CONTRE (Gérard RENUCCI, Damien DUCLOS, Vincent BAUD) et 7 voix PAR ABSTENTION (Nadine ESCOLA, Anne BLONDEL, Mylène DUCLOS, Avédis GOUYOUMDJIAN.

7. Délibération n° DEL20170504b : Garantie d'emprunt concernant le logement social : contrat de prêt entre l'Office Public de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de la propriété « Les Bottières » à Frangy

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 20170504 en raison d'erreurs matérielles (signe % et article 5).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt signé entre L'OPH de la HAUTE-SAVOIE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la garantie des emprunts suivants :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de FRANGY accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 692 112 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt est destiné à financer les travaux de réhabilitation des 28 logements de l'ensemble « Les Bottières » situés à FRANGY.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

PAM : prêt à l'amélioration

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : Montant :	PAM (Eco-prêt) 336 000 euros
-Durée de la phase d'amortissement : - Différé d'amortissement :	20 ans 24 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt — 0.45 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Si profil « intérêts différés » : <ul style="list-style-type: none">• Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : Montant :	PAM (Amiante) 46 714 euros
-Durée de la phase d'amortissement : - Différé d'amortissement :	20 ans 24 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt — 0.45 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Si profil « intérêts différés » : <ul style="list-style-type: none"> ■ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) ■ <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 3 :

Ligne du Prêt :	PAM
Montant :	309 398 euros
-Durée du préfinancement :	<i>de 3 à 24 mois</i>
-Durée de la phase d'amortissement :	<i>25 ans</i>
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	DR : « Double révisabilité »
Taux de progressivité des échéances :	Si profil « intérêts différés » : <ul style="list-style-type: none"> ■ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) • <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Le nombre de suffrages exprimés est de 12 voix avec 7 voix par abstention. La majorité des votes est donc fixée à 6 voix.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, a décidé à la majorité, avec 9 voix POUR, 3 voix CONTRE (Gérard RENUCCI, Damien DUCLOS, Vincent BAUD) et 7 voix PAR ABSTENTION (Nadine ESCOLA, Anne BLONDEL, Mylène DUCLOS, Avédis GOUYOUMDJIAN, Ségolène ROUPIOZ, Magali RAMEL, Philippe MICHEL).

8. Délibération n° DEL20170505 : RIFSEEP ou Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP : modifications

Par la présente, il s'agit de corriger des erreurs et d'apporter des informations complémentaires à la délibération sur le RIFSEEP n° du 20170103 du 21 février 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les arrêtés des 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art et au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire ;

Vu la saisine obligatoire du Comité Technique réalisée le 09/01/2017;

Vu l'avis défavorable unanime des représentants du personnel et l'avis favorable unanime des représentants des collectivités du Comité Technique rendu le 08/02/2017 ;

Vu l'obligation légale indiquée dans l'article 30-1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui dispose que : « Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique» ;

Vu la demande du Comité Technique de présenter un nouveau projet de délibération pour la séance du CT du 06 avril 2017 ;

Considérant que le RIFSEEP aurait dû être adopté pour le 1^{er} janvier 2016 et qu'une latitude avait été laissée aux collectivités pour l'appliquer jusqu'au 31 janvier 2016,

Considérant que ces dates sont largement dépassées,

Considérant que la délibération respecte les obligations statutaires puisque validée unanimement par les représentants des collectivités du Comité Technique, qu'elle est adaptée au fonctionnement de la collectivité et que le suivi de l'avis du Comité Technique est facultatif, M. Le Maire ne souhaite pas repousser encore plus la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément étant facultative ;

Considérant que la commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes (via l'IFSE),
- susciter et récompenser l'engagement des collaborateurs (via le CIA).

Le RIFSEEP pour la commune de Frangy est fixé selon les modalités suivantes :

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est automatiquement attribué aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

S'agissant des agents contractuels, le RIFSEEP n'est pas automatique et il est appliqué de la même manière sur décision discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Article 2 – Maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'IFSE

Le montant indemnitaire mensuel, perçu par l'agent déjà en poste au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, est conservé a minima. Il sera repris au niveau de la part liée à l'IFSE.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 3 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions selon les critères suivants :

↳ Pour l'IFSE liée au poste :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - le niveau de la responsabilité d'encadrement direct
 - le niveau d'exigence demandé dans le management du personnel
 - le niveau de la gestion de projets
 - le niveau de la relation directe avec les élus dans la prise de décisions
 - le niveau de la responsabilité de coordination
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - le niveau de technicité et d'expertise
 - le niveau de la qualification requis
 - la diversité de connaissances requis
 - la complexité du poste (polyvalence quotidienne)
 - l'ancienneté requise

- la transversalité du poste
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - le travail en dehors des heures de service (hors astreinte technique)
 - la confidentialité
 - la représentativité et les relations internes et externes
 - les conditions générales de travail plus ou moins difficiles
 - la tension mentale et nerveuse sur la charge de travail et sur l'attention

↳ pour l'IFSE liée à l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel
- les études réalisées
- les fonctions exercées au-delà du poste
- les formations professionnelles réalisées

Pour la mairie de Frangy, le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants sont fixés comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois (filiale administrative)				
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels <u>minimum</u> de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>Montants annuels <u>maximum</u> de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>RAPPEL</i> <i>Montants <u>légaux</u> annuels <u>maximum</u> de l'IFSE</i> <i>Agents non logés</i>
Attachés / Secrétaire de mairie (catégorie A)				
Groupe A 1	Directeur général des services	6 600 €	25 200 €	36 210 €
Rédacteurs (catégorie B)				
Groupe B 1	Directeur général des services	5 400 €	17 400 €	17 480 €
Groupe B 3	Chefs d'équipe, coordinateurs, assistant de direction	3 000 €	12 600 €	14 650 €
Groupe B 4	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	2 400 €	10 800 €	14 650 €

Adjoints administratifs (catégorie C)				
Groupe C 1	Chefs d'équipe, coordinateurs, assistant de direction	1 800 €	11 340 €	11 340 €
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	1 200 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	600 €	4 200 €	10 800 €
Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois (filière sociale)				
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels <u>minimum</u> de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>Montants annuels <u>maximum</u> de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>RAPPEL</i> <i>Montants <u>légaux</u> annuels <u>maximum</u> de l'IFSE</i> <i>Agents non logés</i>
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles(ATSEM) (catégorie C)				
Groupe C 3	Postes des services scolaires	600 €	4 200 €	10 800 €
Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois (filière animation)				
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels <u>minimum</u> de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>Montants annuels <u>maximum</u> de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>RAPPEL</i> <i>Montants <u>légaux</u> annuels <u>maximum</u> de l'IFSE</i> <i>Agents non logés</i>
Adjoints d'animation (catégorie C)				
Groupe C 3	Postes des services scolaires	600 €	4 200 €	10 800 €

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois (filiale technique)

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels minimum de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE pour la commune de FRANGY</i> <i>Agents non logés</i>	<i>RAPPEL</i> <i>Montants légaux annuels maximum de l'IFSE</i> <i>Agents non logés</i>
Ingénieurs (catégorie A)				
Groupe A 2	Responsable des services techniques	5 400 €	21 600 €	32 130 €
Techniciens (catégorie B)				
Groupe B 2	Responsable des services techniques	4 200 €	15 600 €	15 629 €
Groupe B 3	Chef d'équipe	3 000 €	12 600 €	13 675 €
Groupe B 4	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	2 400 €	10 800 €	13 675 €
Agents de maîtrise (catégorie C)				
Groupe C 1	Chefs d'équipe, coordinateurs	1 800 €	11 340 €	11 340 €
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	1 200 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	600 €	4 200 €	10 800 €
Adjointes techniques (catégorie C)				
Groupe C 1	Chef d'équipe, coordinateurs	1 800 €	11 340 €	11 340 €
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	1 200 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	600 €	4 200 €	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 4 – Modalités d'attribution des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel et annuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 5 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Lors du réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

Article 6 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 7 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 8 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La qualité relationnelle et comportementale,
- L'initiative et la motivation de l'agent,
- La réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés lors de l'entretien annuel N-1.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois (filière administrative)			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA pour la commune de FRANGY</i>	<i>RAPPEL Montants <u>légaux</u> annuels <u>maximum</u> du CIA</i>
Attachés/ Secrétaires de mairie (catégorie A)			
Groupe A 1	Directeur général des services	480 €	6 390 €
Rédacteurs (catégorie B)			
Groupe B 1	Directeur général des services	480 €	2 380 €
Groupe B 3	Chefs d'équipe, coordinateurs, assistant de direction	480 €	1 995 €
Groupe B 4	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	480 €	1 995 €
Adjoint administratifs (catégorie C)			
Groupe C 1	Chefs d'équipe, coordinateurs, assistant de direction	480 €	1 260 €
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	480 €	1 200 €
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	480 €	1 200 €
Détermination du CIA par cadre d'emplois (filière sociale)			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA pour la commune de FRANGY</i>	<i>RAPPEL Montants <u>légaux</u> annuels <u>maximum</u> du CIA</i>
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles(ATSEM) (catégorie C)			
Groupe C 3	Postes des services scolaires	480 €	1 200 €

Détermination du CIA par cadre d'emplois (filière animation)			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA pour la commune de FRANGY</i>	<i>RAPPEL Montants <u>légaux</u> annuels <u>maximum</u> du CIA</i>
Adjoints d'animation (catégorie C)			
Groupe C 3	Postes des services scolaires	480 €	1 200 €
Détermination du CIA par cadre d'emplois (filière technique)			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA pour la commune de FRANGY</i>	<i>RAPPEL Montants <u>légaux</u> annuels <u>maximum</u> du CIA</i>
Ingénieurs (catégorie A)			
Groupe A 2	Responsable des services techniques	480 €	5 670 €
Techniciens (catégorie B)			
Groupe B 2	Responsable des services techniques	480 €	2 398 €
Groupe B 3	Chefs d'équipe	480 €	1 865 €
Groupe B 4	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	480 €	1 865 €
Agents de maîtrise (catégorie C)			
Groupe C 1	Chefs d'équipe, coordinateurs	480 €	
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	480 €	
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	480 €	
Adjoints techniques (catégorie C)			
Groupe C 1	Chefs d'équipe, coordinateurs	480 €	1 260 €
Groupe C 2	Postes nécessitant une technicité particulière ou complexe	480 €	1 200 €
Groupe C 3	Postes d'exécution autres que Groupes 1 et 2	480 €	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 9 – Modalités d’attribution des montants individuels du CIA

Le montant individuel et annuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l’autorité territoriale, par voie **d’arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 10 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement. Le système appliqué est le même pour tous les agents.

Article 11 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, le versement du CIA est suspendu. Toutefois, lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le CIA qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 12 – Date d’effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} jour du mois qui suivra son caractère exécutoire.

Article 13 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 14 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 15 – Maintien / Abrogation des délibérations antérieures

La délibération n° 20170103 du 21 février 2017 n’est pas annulée mais elle est complétée par cette présente délibération. Il est précisé que les rédactions modifiées dans cette présente délibération prévalent sur les rédactions de la précédente délibération.

Toute autre disposition antérieure portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d’emplois concernés par la présente délibération, sous réserve de la parution de l’ensemble des arrêtés ministériels pour chacun des cadres d’emplois.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, a décidé à la majorité, avec 13 voix POUR, 3 voix CONTRE (Carole BRETON, Damien DUCLOS, Gilles PASCAL) et 3 voix PAR ABSTENTION (David BANANT, Ségolène ROUPIOZ, Chantal BALLEYDIER) :

- De corriger les anomalies constatées dans la délibération n° 20170103 portant création su RIFSEEP,
- De compléter la délibération n° 20170103 portant création du RIFSEEP,

- D'abroger les autres délibérations antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération, sous réserve de la parution de l'ensemble des arrêtés ministériels pour chacun des cadres d'emplois.

9. Délibération n° DEL20170506 : Délégation de signature pour le permis de construire n° PC 074 131 17 X0003

M. Le Maire, Bernard REVILLON, étant concerné par ce sujet, est sorti de la salle.

Il est indiqué aux conseillers municipaux que la Sas Méthadaines a déposé un permis de construire le 5 mai 2017 concernant un projet de construction d'une unité de méthanisation situé chemin rural dit des vers à Frangy. Ce projet se situe sur 2 parcelles collées dont l'une se situe sur la commune de Frangy (A 317) et l'autre sur la commune de Chaumont (parcelle B 1085).

Monsieur Bernard REVILLON, Maire, est concerné par cette affaire en tant que propriétaire du terrain et faisant partie de la société Méthadaines.

Il est précisé que l'arrêté de permis de construire sera signé obligatoirement par M. Le Préfet car il s'agit d'un projet agricole particulier.

Sur le rapport de Monsieur Gilles PASCAL, adjoint à l'urbanisme, le Conseil municipal, a décidé à la majorité, avec 17 voix POUR, et 1 voix PAR ABSTENTION (Dominique CONS) de désigner M. Gilles PASCAL, en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, et le charge de prendre la décision concernant l'avis de la mairie dans le cadre du dépôt du permis de construire n° PC 074 131 17 X0003.

La séance a été levée à 22h50

Affichage du compte-rendu et des délibérations exécutoires : 27/07/2017